

Le 11/03/2019

Le Collège Communal de la Ville de Mons a l'honneur de vous informer qu'il y aura une séance du Conseil communal le **19/03/2019 à 18H00, à l'Hôtel de Ville de Mons, Salon Gothique.**

Ordre du jour de la séance

SEANCE PUBLIQUE

1 Approbation du procès-verbal du Conseil communal de la séance précédente

Note de synthèse

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2019.

Proposition de décision

DECIDE

à l'unanimité,

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2019 celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque.

2 Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville pour l'année 2017.

Note de synthèse

Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville pour l'année 2017.

Proposition de décision

décide

• de prendre acte du rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Ville de Mons pendant l'année 2017.

3 Budget 2019 - Dotations 2019 à la Zone de Police Mons-Quévy

Note de synthèse

La zone de police Mons-Quévy, matricule 5324, est une zone interpolice de la province de Hainaut qui couvre les communes de Mons et de Quévy. Elle a été créée le 1^{er} janvier 2001 comme toutes les autres zones interpolices belges.

Au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones de police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer.

Proposition de décision

décide,

par xx voix et xx abstentions,

Article 1 : d'arrêter comme suit les dotations de la Ville de Mons à la Zone de Police de Mons-Quévy pour l'exercice 2019 :

- 15.608.357,61 € à titre de dotation principale (y compris 140.849,74 € à titre de politique locale de sécurité et de prévention) - Art : 33014/435-01;
- 1.000.000,00 € à titre de dotation principale "PUMAS" ; - Art : 33015/435-01;
- 184.918,96 € à titre de dotations investissements (nouveaux commissariats) - Art : 33017/435-01;
- 110.000,00 € à titre de dotation spécifique « Inconvénients divers » - Art : 33018/435-01;
- 500.000,00 € à titre de dotation spécifique « efforts recrutements » - Art 33020/435-01;

- 88.180,02 € à titre de dotation spécifique "remboursement de loyers" - Art 33016/435-01 ;
soit un montant total de 17.491.456,59 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération

- à M. le Gouverneur de la Province de Hainaut, pour approbation

- à M. le Ministre de l'Intérieur, à M. le Président de la Zone de Police de Mons-Quévy, à M. le Chef de Corps de la Zone de Police Mons-Quévy et à M. le Directeur Financier, pour disposition.

4 PERSONNEL NON ENSEIGNANT - Fixation montants indemnité pour frais funéraires au 01.01.2019

Note de synthèse

Les ayants droit d'un membre du personnel non enseignant décédant en activité de service et d'un agent retraité (qui était affilié à l'ancienne Caisse Locale), dont la pension est payée par ETHIAS, ont droit à une indemnité pour frais funéraires afin de compenser en partie les frais funéraires occasionnés lors du décès de l'agent ou du retraité.

Proposition de décision

DECIDE :

par suffrages sur votes valables

Article 1 : de revoir le montant maximum de l'indemnité pour frais funéraires et de fixer celui-ci, à dater rétroactivement du 01.01.19, à 3.694,19 euros pour les ayants droit d'un agent définitif ou contractuel non enseignant décédé en activité de service :

Article 2 : pour le personnel retraité, de maintenir les dispositions prévues par les articles 2 et 3 de la délibération susvisée du 24.09.62 et ses modifications subséquentes.

5 GRH/CC/Octroi jeton de présence aux experts externes participants aux jurys d'examens

Note de synthèse

Le conseil communal est invité à autoriser l'octroi d'un jeton de présence aux experts externes sollicités pour être membre de jury pour un examen de recrutement (statutaire ou non) et de promotion du personnel communal non enseignant.

Proposition de décision

décide,.

par suffrage sur votes valables

Article 1 : D'autoriser l'octroi d'un jeton de présence aux experts externes sollicités pour être membre de jury d'examens organisés par la ville, pour le personnel communal non enseignant, tant à titre contractuel que statutaire.

Article 2 : d'en fixer le montant à 50 euros (que ce soit par jour ou demi-jour de présence).

Article 3 : les jetons de présence en question seront imputés sur l'article budgétaire 10401/123-18, frais d'organisation d'examens

6 réglementation de stationnement - rue des Chartriers à Mons

Note de synthèse

La rue des Chartriers à Mons est une chaussée à sens unique de circulation.

De plus, il s'agit d'un axe reliant la Grand-Rue et la Place du Marché aux Poissons.

Suite à la suppression d'un commerce qui nécessitait l'absence de places de parking face à sa devanture, il convient de rajouter des emplacements de stationnement le long de l'immeuble n°2.
En cas d'acceptation, il y aurait lieu de prendre le règlement suivant :

MONS – Rue des Charriers, du côté des immeubles n°pairs, dans la zone payante :

- 2 emplacements de stationnement sont délimités au sol le long de l'immeuble n°2.
cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

MONS – Rue des Charriers, du côté des immeubles n°pairs, dans la zone payante :

- 2 emplacements de stationnement sont délimités au sol le long de l'immeuble n°2.
Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

7 Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - rue des Ecoles à Obourg

Note de synthèse

Une riveraine sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite.
La requérante est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement.
En cas d'acceptation, il y aurait lieu de prendre le règlement suivant :

Obourg – Rue des Écoles, côté des immeubles pairs

- un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé.

Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Obourg – Rue des Écoles, du côté des immeubles pairs

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n°80.
Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E 9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

8 Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - rue des Grands Près à Mons

Note de synthèse

Le Conseil Communal avait adopté en date du 13/12/2004, un règlement visant à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue des Grand Près à Mons
Le requérant est décédé, le Conseil Communal est invité à abroger ledit règlement

Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Mons – rue des Grands Près, du côté des immeubles impairs

- le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 13.12.2004 visant l'instauration d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°75 sur une distance de 6 mètres est abrogé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

9 Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - rue St Macaire à Obourg

Note de synthèse

Le Conseil Communal avait adopté en date du 15/03/2016, un règlement visant à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Saint-Macaire à Obourg.
Le requérant est décédé aussi le Conseil Communal est invité à abroger ledit règlement.

Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Obourg – rue Saint Macaire, du côté des immeubles impairs

- le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 15/03/2016 visant l'instauration d'un emplacement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 49 sur une distance de 6 mètres est abrogé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

10 réglementation de stationnement - Rampe St Waudru à Mons

Note de synthèse

La Rampe Sainte-Waudru à Mons est une chaussée en sens unique de circulation longeant la Collégiale. Des véhicules se trouvent régulièrement en stationnement illicite perpendiculairement aux bornes de la Rampe Sainte-

Waudru, à l'angle de la Place du Chapitre. Ce parking sauvage rend difficile l'accès aux emplacements de stationnement tracés au sol. Cette interdiction sera accentuée et plus visible en établissant une zone d'évitement striée.

En cas d'acceptation, il y aurait lieu de prendre le règlement suivant :

MONS – Rampe Sainte-Waudru :

- Une zone d'évitement striée est établie conformément au croquis ci-joint.
Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

MONS – Rampe Sainte-Waudru :

- Une zone d'évitement striée est établie conformément au croquis ci-joint.
Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

11 réglementation de la circulation - Place de Saint-Denis à Saint Denis

Note de synthèse

Un dispositif réducteur de vitesse de type coussin est présent face à l'école communale de Saint-Denis. Ce dispositif établi de part et d'autre du passage pour piétons est fréquemment abordé en se déportant sur la gauche de manière à éviter de ralentir pour franchir le coussin. Dès lors, le placement de deux zones striées avec un dispositif physique sur la ligne axiale existante empêchera la manœuvre décrite.

En cas d'acceptation, il y aurait lieu de prendre le règlement suivant :

Saint-Denis – Place de Saint-Denis :

- Deux îlots axiaux sont établis conformément au croquis ci-annexé.
Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Saint-Denis – Place de Saint-Denis :

- Deux îlots axiaux sont établis conformément au croquis ci-annexé.
Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

12 Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - Grand-Route à Mons

Note de synthèse

Une riveraine sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, à Mons, Grand'Route.

Le requérant est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement.

S'agissant d'une voirie gérée par le Service Public de Wallonie, leur avis a été sollicité quant à la création d'un tel emplacement et celui-ci est favorable.

En cas d'acceptation, il y aurait lieu de prendre le règlement suivant :

MONS – N51 – Grand'Route, côté des pairs

- un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Mons – N 51 – Grand'Route, du côté des immeubles pairs

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n°78.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E 9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

13 Création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - rue de l'Europe à Havré

Note de synthèse

Un riverain sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, à hauteur de la rue de l'Europe à Havré.

Le requérant est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement.

En cas d'acceptation, il y aurait lieu de prendre le règlement suivant :

Havré – Rue de l'Europe, côté des immeubles impairs

- un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé à hauteur de l'immeuble.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Proposition de décision

Article 1 : Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la Ville est complété comme suit :

Havré – Rue de l'Europe, du côté des immeubles impairs

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé sur une distance de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n°195.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E 9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6 m » et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes légales et ordinaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise en deux exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie à Namur.

14 Convention avec le SPF Intérieur : allocation contrat de sécurité et de société 2018-2019

Note de synthèse

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019, le SPF Intérieur octroie une allocation aux communes bénéficiant anciennement d'un "contrat de sécurité et de société". Les montants alloués sont définis dans l'arrêté royal du 2 septembre 2018 (Moniteur belge du 9 novembre 2018).

Le montant du subside 2018 accordé à la commune de Mons par le SPF Intérieur s'élève à 137.922,92 EUR. Le montant du subside 2019 s'élève quant à lui à 135.053,30 EUR.

Ces montants sont versés en totalité à la zone de police Mons/Quévy par l'intermédiaire de la dotation police.

L'octroi de cette allocation financière est subordonné à la conclusion d'une convention signée entre le Ministre de l'Intérieur et la commune.

Proposition de décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

à l'unanimité,

- Article 1 : de prendre connaissance de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019.

- Article 2 : de prendre connaissance que, dans ce cadre, un montant de 137.922,92 EUR est attribué par le SPF Intérieur à la ville de Mons pour l'année 2018 et un montant de 135.053,30 EUR pour l'année 2019. Ces montants sont versés en totalité à la zone de police Mons/Quévy par l'intermédiaire de la dotation police. L'utilisation de cette aide s'inscrit dans le secteur d'activité 1 : "Contribution au fonctionnement des zones de police".

- Article 3 : d'approuver et de signer la convention contrat de sécurité et de société 2018-2019 entre le SPF Intérieur et la ville de Mons.

- Article 4 : d'autoriser le Service de Prévention à transmettre la convention signée au SPF Intérieur.

15 12.805 : SPW - Subsidies PCS et Article 18 - Approbation rapports financiers 2018

Note de synthèse

Conformément aux arrêtés ministériels des 1 mars 2018 et 20 mars 2018, le Conseil communal prend connaissance que les subventions 2018 :

- Plan de Cohésion Sociale (PCS);
- Article 18 ;

doivent être justifiées pour le 31 mars 2019 et que le dossier justificatif doit être composé de :

1. un rapport financier
2. une balance budgétaire ordinaire
3. une balance budgétaire extraordinaire
4. un livre-journal
5. Une délibération du Conseil communal approuvant le rapport financier

Proposition de décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, de signer et de transmettre au SPW en 1 exemplaire pour le 31/03/2019 au plus tard les rapports financiers 2018 relatifs:

1. Au projet « **Plan de Cohésion Sociale – PCS** » d'un montant total de **1.340.091,98 €**.
2. Au projet « **Article 18** » d'un montant total de **80.379,54 €** accompagnés des pièces justificatives suivantes :
 - La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 et 84011 certifiées conformes par le Directeur financier ;
 - Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
 - La fiche « projets extraordinaires » afférent à la fonction.

Article 2 : sous réserve du décompte définitif du pouvoir subsidiant, d'inscrire les soldes d'un montant de :

Pour le PCS :

- 235.006,87 € dont 233.842,33 € sur le DC 22617/2018 (B.O.) et 1.164,54 € sur le DC 22840/2018 (B.E.) ;

Pour l'Article 18 :

- 20.094,89 € sur le DC 19503/2018

16 DELEGATION DE SIGNATURE (DG/DGA) à un fonctionnaire du Département Gestion territoriale et économique / Information

Note de synthèse

L'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Collège Communal peut autoriser le Directeur Général à donner délégation de signature pour certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette délégation doit être faite par écrit. Le Conseil Communal doit en être informé lors de sa plus proche séance. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

Par décision du 21/02/2019, le Collège Communal a décidé d'autoriser **Mme Cécile BRULARD**, Directrice Générale et **Mme Anne-Sophie CHARLE**, Directrice Générale adjointe, à donner délégation de signature chacune durant leurs périodes de fonctionnement respectives à :

- à **Monsieur Christian LERICHE, Premier Attaché Spécifique, Directeur adjoint du département de la Gestion Territoriale et Économique et responsable de la cellule "accueil des investisseurs"** pour certains documents.

Il convient d'en informer le Conseil Communal.

Proposition de décision

Le Conseil Communal

Article 1er : prend connaissance de l'information lui communiquée de la décision du Collège Communal du 21/02/2019 autorisant **Mme Cécile BRULARD**, Directrice Générale et **Mme Anne-Sophie CHARLE**, Directrice Générale adjointe, à donner délégation de signature chacune durant leurs périodes de fonctionnement respectives à :

- à **Monsieur Christian LERICHE, Premier Attaché Spécifique, Directeur adjoint du département de la Gestion Territoriale et Économique et responsable de la cellule "accueil des investisseurs"** pour les documents suivants ayant trait aux matières de la Gestion territoriale :

- extraits certifiés conformes de toutes les décisions du Collège et du Conseil Communal faisant suite à des rapports relevant de la Cellule "accueil des Investisseurs" du département de la Gestion Territoriale et Economique ;

- courriers dans le cadre de procédures édictées par le CoDT, le Code de l'Environnement, le décret Voirie, le décret relatif aux implantations commerciales, relatifs aux demandes de permis introduites, à savoir permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, déclaration urbanistique, déclaration environnementale, permis d'environnement, permis unique, permis de lotir, certificat d'urbanisme n°1 et n°2, modification de permis de lotir, permis d'enseigne (y compris les plans relatifs à ces différents dossiers), les permis intégrés, les courriers relatifs aux infractions en rapport avec les législations ci-dessus énoncées, aux travaux sans autorisation, aux avant-projets, aux lettres de notaires, aux demandes de subsides, les PV de clôture d'enquête publique, les avis d'urbanisme, les PV de vérification d'implantation relevant de la Cellule "accueil des Investisseurs" du département de la Gestion Territoriale et Economique .

Article 2 : Note que, conformément à l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour la délégation octroyée ci-dessus, la mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur les tous les documents signés.

17 DELEGATION DE SIGNATURE (DG/DGA) à deux cheffes de bureau administratif - Cellule Projets - Information

Note de synthèse

L'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Collège Communal peut autoriser le Directeur Général à donner délégation de signature pour certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux. Cette délégation doit être faite par écrit. Le Conseil Communal doit en être informé lors de sa plus proche séance et la mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

Le Collège Communal a décidé d'autoriser Mme Cécile BRULARD, Directrice Générale et Mme Anne-Sophie CHARLE, Directrice Générale adjointe, à donner délégation de signature chacune durant leurs périodes de fonctionnement respectives :

- à **Madame Aquila BEZAF, Cheffe de Bureau Administratif, et à Madame Laurence MOYART, Cheffe de Bureau Administratif, toutes deux affectées à la Cellule projets** pour certains.

Il convient d'en informer le Conseil Communal.

Proposition de décision

Le Conseil Communal,

Article 1er : prend connaissance de l'information lui communiquée de la décision du Collège Communal autorisant **Mme Cécile BRULARD**, Directrice Générale et **Mme Anne-Sophie CHARLE**, Directrice Générale adjointe, à donner délégation de signature chacune durant leurs périodes de fonctionnement respectives à :

- à **Madame Aquila BEZAF, Cheffe de Bureau Administratif, et à Madame Laurence MOYART, Cheffe de Bureau Administratif, toutes deux affectées à la Cellule projets** pour les documents suivants :

- les extraits certifiés conformes de toutes les décisions du Collège et du Conseil Communal faisant suite à des rapports relevant de la Cellule Projets ;
- les documents de suivi de décision de collège, de procès-verbaux approuvés par le collège, lettre de tutelle, demande de prix aux entreprises après passage au collège, demande de justification de prix, demandes de négociation, demandes d'analyses d'offre aux coordinateurs externes et auteurs de projet, demandes de complément pour offre déposée lorsque le CSC l'autorise, addenda aux cahiers des charges (si pas de modification substantielle au CSC), toute demande visant la constitution et transmission d'un dossier et notamment demandes de renseignement, de pièces complémentaires (factures, notes d'honoraires), lettres aux entreprises les informant des décisions prises au sujet des suspensions et reprises de chantier, lettre à la caisse de dépôts et consignations (ou banque) les informant des réceptions (provisoire ou définitive) ainsi que la mainlevée pour la libération (partielle ou totale) de cautionnements, lettre aux entreprises les informant des décisions d'approbation d'avenants, demandes de reconduction d'offres, envois de dossiers à l'administration des pouvoirs subsidiaires, PV de réception provisoire, PV de réception définitive.

Article 2 : Note que, conformément à l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les délégations octroyées ci-dessus, la mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents signés.

18 CPAS - Budget 2019

Note de synthèse

Le SGF a reçu le budget pour l'exercice 2019 du CPAS, approuvé le 07 Mars 2019.

Intervention Ville: 17.072.000,00 €

Tableau récapitulatif :

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	102.488.962,42 €	8.967.550,00 €
Dépenses exercice propre	102.696.502,00 €	9.377.550,00 €
Boni/mali exercice propre	-207.539,58 €	-410.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	142.599,83 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	918.938,66 €	0,00 €
Prélèvements en recettes (069)	983.878,41 €	735.000,00 €
Prélèvements en dépenses (069)	0,00 €	325.000,00 €
Recettes globales	103.615.440,66 €	9.702.550,00 €
Dépenses globales	103.615.440,66 €	9.702.550,00 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 01.03.2019

Le SGF propose de soumettre au Conseil Communal du 19 Mars le budget 2019 du CPAS.

Proposition de décision

Sur la proposition du Collège Communal,
 Le Conseil Communal décide :

- D'approuver le budget 2019 du CPAS

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	102.488.962,42 €	8.967.550,00 €
Dépenses exercice propre	102.696.502,00 €	9.377.550,00 €
Boni/mali exercice propre	-207.539,58 €	-410.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	142.599,83 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	918.938,66 €	0,00 €
Prélèvements en recettes (069)	983.878,41 €	735.000,00 €
Prélèvements en dépenses (069)	0,00 €	325.000,00 €
Recettes globales	103.615.440,66 €	9.702.550,00 €
Dépenses globales	103.615.440,66 €	9.702.550,00 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

- De transmettre copie de la présente délibération à Mr le Gouverneur de la Province de Hainaut, à la DG05, au CRAC et à Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale de Mons.

Mme. Marie Meunier, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point.

19 64/contractualisation entre le PO de Mons et le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage

Note de synthèse

L'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié.

Dès lors le conseil communal est invité à prendre acte des conventions qui lient la ville de Mons et le CECP.

Proposition de décision

décide:

article 1: de prendre acte de la connaissance des conventions qui lient la Ville de Mons et le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) permettant la contractualisation officielle de l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP dans la mesure où plusieurs de nos écoles sont entrées dans la 1ère phase, entrent dans la 2ème phase et entreront dans la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage.

article 2: de renvoyer deux exemplaires de la convention dûment complétés, datés et signés pour le 26 avril au plus tard, par voie postale au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

20 Coordination ATL: Mise en place du centre de vacances adapté 2019 : Approbation de la convention de partenariat avec la Province de Hainaut

Note de synthèse

Dans le cadre de la mise en place de la deuxième édition du centre de vacances adapté pour enfants porteurs d'un handicap, le Conseil communal est invité à approuver la convention de partenariat associant la Ville de Mons à la Province de Hainaut.

Proposition de décision

Le Collège communal, décide

Article 1 : de prendre connaissance de la convention de partenariat à établir avec la Province de Hainaut en vue de la mise en place du centre de vacances adapté 2019, douzième édition ;

Article 2 : d'approuver ladite convention de partenariat, ci-annexée ;

Article 3 : de soumettre la convention de partenariat 2019 à la signature des représentants de la Province de Hainaut en vue de l'organisation de la douzième édition du centre de vacances adapté, du lundi 22 juillet au vendredi 2 août 2019.

21 Appel à projets du SPW relatif au « verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » - approbation de la participation de la ville de Mons à cet appel à projets.

Note de synthèse

- Appel à projets du SPW relatif au « verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux »
- participation de la Ville de Mons à ce projet

Proposition de décision

décide

Article 1 : D'approuver la participation de la ville de Mons à l'appel à projets du SPW relatif au « verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux »

22 Attribution d'un nom à des voiries suite à la création d'un zoning « Initialis 2.0 » sur l'entité de 7011 Mons (Ghlin) et 7033 Mons (Cuesmes) (Service Population/Changements d'adresse)

Note de synthèse

Un nouveau zoning, bâti sur le site dit "Bas Prés - Initialis 2.0 ", arrive à terme et notre commune va devoir reprendre les nouvelles voiries et cheminements doux.

Le conseil communal est invité à marquer son accord sur les propositions de la Commission consultative au sujet des dénominations de voiries suivantes :

N° 1 : Avenue Isabelle Blume (7011 Mons / Ghlin)

N°2 : Avenue Isabelle Blume (7033 Mons / Cuesmes)

N°3 Venelle de la Résistance (Venelle pédestre - 7033 Mons / Cuesmes)

N°4 Venelle de l'Égalité (Venelle pédestre - 7011 Mons / Ghlin)

N°5 Venelle de la Paix (Venelle pédestre - 7011 Mons / Ghlin)

Proposition de décision

DECIDE

Art. 1er : sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 20 décembre 2018, de dénommer, suite à la création d'un zoning bâti sur le site dit "Bas Prés - Initialis 2.0 " qui arrive à terme et notre commune va devoir reprendre les nouvelles voiries et cheminements doux. (Ce nouveau zoning s'articule au Sud de l'Autoroute E19/E42, à hauteur de la nouvelle sortie N°24bis. Il se colle au nouveau rond-point du SPW DGO.1 desservant les voiries communales "Rue des Grands Prés" et "Avenue Guibal & Devillez". Au Sud de ce zoning évolue le cours d'eau navigable "La Haine"), les voiries ci-après :

(N° 1) Avenue Isabelle Blume (7011 Mons / Ghlin)

Isabelle Blume, née Isabelle Grégoire, est une femme politique belge, née à Baudour, dans le Borinage, le 22 mai 1892 et décédée le 12 mars 1975. Elle est une figure du féminisme belge et de la lutte contre le fascisme ;

(N°2) Avenue Isabelle Blume (7033 Mons / Cuesmes) ;

(N°3) Venelle de la Résistance (Venelle pédestre - 7033 Mons / Cuesmes) ;

(N°4) Venelle de l'Égalité (Venelle pédestre - 7011 Mons / Ghlin) ;

(N°5) Venelle de la Paix (Venelle pédestre - 7011 Mons / Ghlin).

23 Colonne Morris - Prolongation du terme de la concession domaniale - Clear Channel

Note de synthèse

Le conseil communal est invité à accepter la prolongation de la concession domaniale sur l'installation Clear Channel (9 colonnes publicitaires).

Le conseil communal est également invité à prendre connaissance de 2 autres conventions.

Proposition de décision

décide

Article 1: d'accepter la prolongation de 3 années de la concession domaniale portant sur l'installation par CLEAR CHANNEL de 9 colonnes publicitaires multifaces, avec effet rétroactif, soit jusqu'au 31/12/2021, aux mêmes conditions que celles émises dans la convention initiale de 2000, avec, toutefois, une hausse de 15% de la redevance annuelle qui s'élèverait donc (hors indexation) à 13.160,2€

Article 2: de notifier cette décision à la société CLEAR CHANNEL par le biais d'une lettre avenant.

Article 3: de prendre note également, qu'en dehors des colonnes multifaces, la Ville de Mons a conclu deux autres conventions de concession domaniale dont celle liée aux planimètres placés par la firme DECAUX et celle liée aux abris pour voyageurs placés également par CLEAR CHANNEL.

24 Régie foncière - budget 2019

Note de synthèse

Le conseil est invité à prendre connaissance du budget 2019 de la Régie Foncière.

Le directeur financier a remis un avis favorable pour le budget 2019 de la Régie Foncière.

Proposition de décision

D'arrêter, comme suit, le projet du budget de la Régie Foncière pour l'exercice 2019 :

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.024.151	105.000
Dépenses exercice proprement dit	9.024.151	105.000
Boni / Mali	0	0

Après avoir connaissance du rapport de la régie foncière et de l'avis du directeur financier, décide de présenter au conseil communal du 19 mars, le budget 2019 de la régie foncière.

25 Vente du bien sis à Cuesmes - Rue du Travail 50 - Accord sur le Projet d'acte de vente.

Note de synthèse

La Ville de Mons va procéder à la vente du bien lui appartenant sis à Cuesmes - rue du Travail - portant sur les lots 2 A - terrain cadastré section A 87 E 15 d'une contenance de 10 A 78 Ca et 2B - terrain cadastré section A 87 F 15 d'une contenance de 1 Ha 63A 81Ca et ce, en faveur du CPAS de Mons qui acquiert pour cause d'utilité publique pour réaliser ses projets de "recytroc" et "recyclerie".

Proposition de décision

Décide :

Article 1 :

De marquer son accord sur le projet d'acte de vente établi par l'Etude du Notaire Franeau

Article 2

D'autoriser le changement de jouissance du bien, le faisant passer du domaine public de la Ville de Mons au domaine privé de la Ville.

Article 3 :

D'imputer les recettes à provenir de cette vente au budget de la Ville de Mons.

Article 4 :

Les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) de l'acte de vente sont supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acquéreur.

Article 5 :

De dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente

26 Maternité commerciale - Rue des Capucins, 63 - Approbation du projet d'acte d'achat

Note de synthèse

Le Conseil communal est invité à marquer son accord sur le principe d'acquisition, dans le cadre de la Maternité commerciale, d'un immeuble sis à Mons à la Rue des Capucins, financée par 90% de subsides FEDER.

Proposition de décision

décide

Par ,

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, et sur le projet d'acte d'achat, en annexe, établi par le notaire Franeau, relatif au bien sis à Mons, Rue des Capucins, 63, cadastré section E numéro 879BP d'une superficie de 1 are 86 centiares, appartenant à Madame Leveugle Francine, domiciliée en France, 5 Allée du Bois des Lanières à 59570 La Longueville , moyennant le prix de 185.000 € hors frais dans le cadre du projet de la Maternité Commerciale, subsidié par le FEDER programmation 2014-2020 à 90% et par fonds propres par la Ville de Mons pour 10 %;

Article 2 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire 2019 de la Ville de Mons pour le prix d'acquisition et pour les frais y relatifs sous l'article 52902/712-60/2019/2016-0066.

27 Arrêt du budget de l'exercice 2019

Note de synthèse

Le budget communal est un acte politique (émanant du conseil communal sur proposition du collège, qui traduit en concepts de gestion la volonté politique des mandataires) à la fois :

- acte de prévision décidant de la gestion prévisionnelle de tel exercice, en y intégrant une estimation précise de toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées par la commune dans le courant de l'exercice,
- acte d'autorisation. Une fois devenu définitif après approbation de tutelle, il constitue la base juridique de principe (sans préjudice de leur exécution matérielle) des opérations y prévues.

Ces prévisions sont réparties en service ordinaire (globalement, gestion courante de la commune et recettes /dépenses récurrentes) et en service extraordinaire (globalement, projets annuels de travaux, d'investissements...non récurrents, qui seuls peuvent être financés par le recours à des emprunts), et regroupent les recettes/dépenses selon ces natures.

En vertu de l'article 238 de la nouvelle loi communale (texte de base régissant l'organisation communale), "l'exercice financier des communes correspond à l'année civile". Il y a donc correspondance parfaite entre l'exercice budgétaire (année civile, de façon très classique) et l'exercice comptable.

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD).

Proposition de décision

décide

D'arrêter, comme suit le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	166.967.924,88	66.026.351,86
Dépenses exercice proprement dit	166.233.613,49	67.529.344,86
Boni / Mali exercice proprement dit	734.311,39	-1.502.993,00
Recettes exercices antérieurs	798.088,32	3.591.155,66
Dépenses exercices antérieurs	- 1.532.399,71	- 557.202,11
Boni / Mali exercices antérieurs	-734.311,39	3.033.953,55
Prélèvements en recettes	0,00	1.557.543,11
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	167.766.013,20	71.175.050,63
Dépenses globales	167.766.013,20	68.086.546,97
Boni / Mali global	0,00	3.088.503,66

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	177.018.709,60	0,00	0,00	177.018.709,60
Prévisions des dépenses globales	176.226.556,10	0,00	0,00	176.226.556,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	792.153,50	0,00	0,00	792.153,50

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	76.495.532,27	0,00	-382.431,70	76.113.100,57
Prévisions des dépenses globales	73.024.596,91	0,00	0,00	73.024.596,91
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.470.935,36	0,00	0,00	3.088.503,66

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées.

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS (83101/435-01)	17.072.000,00	
Zone de police Mons - Quevy (33014/435-01 + 33015/435-01 + 33016/435-01 + +33017/435-01 + 33018/435-01 + 33020/435-01)	17.491.456,59	
Zone de secours Hainaut-Centre (35102/435-01)	6.582.404,07	
Intercommunale HYGEA (87601/435-	5.444.482,00	

01)	
FABRIQUES D'EGLISES	
F.E.NOTRE DAME DE MESSINES (79001/435-01)	71.424,13
F.E.STE WAUDRU (79002/435-01)	192.053,21
F.E.ST NICOLAS (79003/435-01)	103.743,34
F.E. SACRE COEUR (79004/435-01)	38.090,20
F.E. STE ELISABETH (79005/435-01)	74.985,57
F.E. ST REMY CUESMES (79006/435-01)	59.992,55
EGL.PROTESTANTE DE CUESMES (79007/435-01)	26.623,91
F.E.ST MARTIN HYON (79008/435- 01)	27.991,54
F.E. STE WAUDRU CIPLY (79009/435-01)	10.856,23
F.E. ST MARTIN OBOURG (79010/435-01)	51.439,66
F.E. ST DENIS OBOURG (79011/435- 01)	26.343,98
F.E. STE VIERGE NIMY (79012/435- 01)	42.556,89
F.E. ST MARTIN GHLIN (79013/435- 01)	73.284,05
EGL.PROTESTANTE GHLIN (79014/435-01)	5.322,28
F.E. ST GHISLAIN HARMIGNIES (79015/435-01)	16.702,21
F.E. ST MARTIN HARVENG (79016/435-01)	15.785,66
F.E. ST MARTIN HAVRE (79017/435- 01)	27.637,07
F.E. ST LEGER HAVRE (79018/435- 01)	315,27
F.E. STE BARBE JEMAPPES (79019/435-01)	22.488,78
F.E. ST MARTIN JEMAPPES (79020/435-01)	46.019,70
F.E. ST MARTIN MAISIERES (79021/435-01)	22.301,06
F.E. ST VINCENT MESVIN (79022/435-01)	24.415,34
F.E. ST BRICE NOUVELLES (79023/435-01)	23.772,90
F.E. ST SYMPHORIEN (79024/435- 01)	23.175,43
F.E. ST AMAND SPIENNES (79025/435-01)	23.845,55
F.E. ST GHISLAIN VILLERS (79026/435-01)	20.282,91
EGLISE PROTESTANTE JEMAPPES (79027/435-01)	38.295,00
EGL.PROTESTANTE BD DOLEZ (79029/435-01)	20.988,07
MAISON DE LA LAICITE (79090/332- 01)	27.000,00

MAISON DU TOURISME DE MONS
(42301/435-01/2018)

5.934,82

Art. 2.

De fixer la balise pluriannuelle d'investissement à 960 euros par habitant pour la période 2019 - 2024. Un reliquat éventuel, calculé à la suite du compte 2018 pourra être ajouté à la balise 2019 - 2024 et ce, conformément au courrier du 01/03/2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

28 Emplacements de parkings mis gratuitement à disposition - Modification du règlement-taxé pour les exercices 2019 à 2025

Note de synthèse

Lors d'une réunion budgétaire, il a été suggéré d'augmenter le taux de taxation du règlement "emplacements de parkings mis gratuitement à disposition", pour les exercices 2019 à 2025, à :

- 150,00 € par emplacement et par an en lieu et place des 100,00 € actuellement en vigueur
- Tout en conservant le taux réduit à zéro pour les 50 premiers emplacements

Proposition de décision

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Mons, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2 :

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé à 150,00 € par emplacement et par an.

Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les cinquante premiers emplacements.

Article 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, objet de la délibération du Conseil communal susvisée.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 8 :

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29 Demande de changement de prénom(s) - Redevance

Note de synthèse

En application à la loi du 18 juin 2018 (qui opère un transfert de la compétence en matière de changement de prénoms du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil et fixe les conditions du changement de prénoms et organise le déroulement de la procédure) et la circulaire du 11 juillet 2018 (qui prévoit en son titre VI, les modalités de paiements des demandes de changement de prénoms); le conseil communal est invité à fixer la redevance dans le cadre des procédures de demandes de changements de prénoms.

Proposition de décision

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 3 :

La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 490,00 € par demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 5 :

- a. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49,00 € ;
- b. La redevance est fixée à 49,00 € pour les personnes ayant un prénom dont la modification est demandée car il présente, par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
- c. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 €. Ils seront recouverts en même temps que la redevance.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

30 Etablissements (Bar) occupant du personnel - Taxe - Abrogation du règlement

Note de synthèse

Abrogation du règlement taxe "Etablissements (bars) occupant du personnel" adopté par le Conseil communal le 12 décembre 2017, pour l'exercice 2019 ;

Proposition de décision

décide :

Article 1er :

La délibération du conseil communal du 12 décembre 2017 relative à la taxe communale sur les établissements (bars) occupant du personnel de bar est abrogée pour l'exercice 2019.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et publiée selon les dispositions de l'article L1133-1 et 2 du CDLD.

31 Tarification des droits d'entrée et de location à la piscine de Cuesmes - Redevance

Note de synthèse

Le Conseil communal est amené à se prononcer sur la nouvelle tarification à la piscine de Cuesmes.

Proposition de décision

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la tarification des droits d'entrée et de location à la piscine de Cuesmes.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

1. Bains individuels :

Bain « adulte »			
2019	2020	2021	2022 à 2025
2,20 €	2,30 €	2,40 €	2,50 €

Bain « scolaire » | 1,00 €

Bain « organisé par les centres récréatifs durant le mois de juillet » | 1,00 €

Bain « réduction » (- 18 ans, seniors à partir de 65 ans, personnel communal, OMNIO, familles nombreuses, personnes handicapées, institutions de placement d'enfants de – 18 ans)	1,50 €
---	--------

2. Abonnements :

10 séances (valable trois mois) | 20,00 €

20 séances, abonnement tarif réduction (valable 6 mois) | 26,00 €

25 séances (valable 6 mois) | 50,00 €

Nominatif sans limitation de séances (valable six mois) | 75,00 €

Nominatif sans limitation de séances (valable 1 an) | 140,00 €

3. Location aux clubs et/ou associations :

Clubs de natation, écoles de natation, écoles de plongée

2019	2020	2021	2022 à 2025
21,50 € / heure	26,00 € / heure	30,50 € / heure	35,00 € / heure

Clubs d'aquagym, d'aqua-zumba, clubs de « loisirs »			
2019	2020	2021	2022 à 2025
33,00 € / heure	38,50 € / heure	44,00 € / heure	50,00 € / heure

Toute location en dehors des heures conventionnées (stages et tournois, des clubs conventionnés)			
2019	2020	2021	2022 à 2025
36,50 € / heure	41,00 € / heure	45,50 € / heure	50,00 € / heure

Toute location de groupes (plaine de jeux, stages clubs non conventionnés)	1,50 € / personne
---	-------------------

4. Leçons de natation :

Abonnement de 10 leçons entrées incluses (cours semi-particulier, groupe de 4 enfants)	50,00 €
---	---------

5. Locations de matériel :

Bouées de bras, ceintures, planches	0,50 €
--	--------

Article 3 :

L'exonération totale est accordée aux enfants de moins de cinq ans accompagnés d'un adulte payant son bain.

Article 4 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale sollicitant l'accès à la piscine.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.
 Une facture est établie pour les écoles et les clubs / associations sportifs.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124 - 40 - § 1er - 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable à la contrainte fera l'objet de frais fixés à 10,00 € à charge du redevable.

Ils seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

32 Règlement taxe indirecte - Séjour / Nuitées - Exercices 2019 à 2025

Note de synthèse

Lors d'une réunion budgétaire, il a été suggéré, pour les exercices 2019 à 2025 :

- de maintenir le taux de 3,00 € par personne et par nuitée
- la suppression de la réduction de moitié lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Proposition de décision

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermique ou de centre de remise en forme.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 1.

Article 3 : *Taux de la taxe.*

3,00 € par personne et par nuitée

Article 4 : *Exonération.*

- le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Article 5 : *Perception.*

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : *Déclaration.*

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (trimestrielle) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 15/04, 15/07, 15/10, 15/01, le nombre de nuitées par personne ayant séjourné dans l'établissement durant le trimestre écoulé.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 7 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33 Règlement établissant l'obligation de la tenue d'un registre (infrastructure hôtelière)

Note de synthèse

Renouvellement de la délibération établissant l'obligation de la tenue d'un registre, par la personne physique ou morale qui exploite une infrastructure hôtelière, conséquemment, à la modification du règlement taxe "séjour/nuitées".

Proposition de décision

Article 1 :

La personne physique ou morale, qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 2, a l'obligation de tenir, par date d'arrivée, un registre relié numéroté mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre des personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Ne sont pas soumises à cette obligation les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ;

Article 2 :

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

Article 3 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2019 à 2025.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

**34 Modification à la Voirie communale - Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale:
Rétrécissement partiel du domaine public communal de la voirie communale dénommée "Rue Jean Jaurès" à Mons (ex Cuesmes)**

Note de synthèse

Modification à la voirie communale - Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

Rétrécissement partiel du domaine public communal de la voirie communale dénommée "Rue Jean Jaurès" au droit des parcelles cadastrées ou l'ayant été Mons 6ème Division Section B n°51Z et n°51C2, ex ICET, à 7033 Mons (ex Cuesmes)

Proposition de décision

Sur proposition du Collège communal,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE:

Article 1er: de valider le dossier de demande de modification à la voirie communale référencé CMS/003-BEV/2018-RG tendant au rétrécissement partiel du domaine public communal de la voirie communale dénommée "Rue Jean Jaurès" à Mons (ex. Cuesmes) au droit des parcelles cadastrées ou l'ayant été Mons 6ème Division Section B n°51z et n°51c², dossier comprenant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et un plan de délimitation dressé en date du 18 juin 2018 par le géomètre-expert B. LIZIN du bureau M et 3i sprl et ce, conformément à l'Article 11, titre 3 / Chapitre 1er - Section 2 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2ème: d'informer le Gouvernement wallon ou son délégué, les propriétaires riverains ainsi que le public de la présente décision suivant les principes évoqués en l'Article 17, Titre 3 / Chapitre 1er - Section 2 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3ème: de transmettre, sous réserve de la notification de la décision du Gouvernement wallon, la présente décision accompagnée du dossier de demande de modification à la voirie communale référencé CMS/003-BEV/2018-RG tendant au rétrécissement partiel du domaine public communal de la voirie communale dénommée "Rue Jean Jaurès" à Mons (ex. Cuesmes) au droit des parcelles cadastrées ou l'ayant été Mons 6ème Division Section B n°51z et n°51c² auprès du service de la Régie Foncière afin de procéder à l'enregistrement du rétrécissement partiel du domaine public communal de la voirie communale dénommée "Rue Jean Jaurès" à Mons (ex. Cuesmes) au droit des parcelles cadastrées ou l'ayant été Mons 6ème Division Section B n°51z et n°51c² comme indiqué en le plan de délimitation dressé en date du 18 juin 2018 par le géomètre-expert B. LIZIN du bureau M et 3i sprl et ce, conformément à l'Article 46, Titre 3 / Chapitre 5 "Des Droits de préférence" du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

35 ADOPTION DU PLAN GENERAL D'ALIGNEMENT: Tronçon de voirie en impasse dénommée "Rue Georges Mabile" entre le n°155A et le n°185 à Mons / ex. Havré

Note de synthèse

Adoption du Plan Général d'Alignement du tronçon de voirie en impasse dénommée "Rue Georges Mabile" entre le n°155A et le n°185 à Mons / ex. Havré.

Proposition de décision

Sur proposition du Collège Communal,

Dans le cadre de l'adoption du plan général d'alignement du tronçon de voirie en impasse dénommée « Rue Georges Mabile » entre le n°155A et le n°185 à Mons/ex-Havré:

Article 1er : D'arrêter le plan général d'alignement du tronçon de voirie en impasse dénommée « Rue Georges Mabile » entre le n°155A et le n°185 à Mons/ex-Havré. Le présent plan général d'alignement est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers.

Article 2ème : De charger le Bureau d'Etudes de la Voirie à la diffusion de la présente décision auprès du public suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la communiquer par écrit aux propriétaires riverains.

Article 3ème : De charger la Régie foncière à procéder à l'acquisition amiable des terrains à occuper suivant le plan général d'alignement dûment arrêté, conformément à l'Article 36 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

36 Cimetière de Jemappes - Liste des sépultures d'importance historique locale

Note de synthèse

Selon l'Article 1232-29 du Décret sur les funérailles et sépultures impose aux communes d'inventorier les sépultures d'importance historique locale pour l'ensemble des cimetières wallons.

Il y a dès lors lieu de valider la liste qui a été établie pour le cimetière de Jemappes.

Proposition de décision

Art.1 : d'acter que pour le cimetière communal de Jemappes, la liste des sépultures d'importance historique locale est la suivante :

10 003 0203	Carbon Vandebussche	Prêtre
10 005 0048	Delsaux Bail	Architecture / Artistique
10 006 0001	Caty	Historique (médecin et homme politique du Parti ouvrier belge + sculpteur de la tombe connu (A.Wansart)
10 006 0017	Les Petites Soeurs des Pauvres	Religieuses
10 006 0095	Félix Reghem	Bourgmestre
10 007 0014	Institut St Ferdinand	Religieux
10 007 0081	Adam Lecomte	Architecture / Artistique
10 009 0011	Goffaux Loisse	Architecture
10 009 0012	Meerschaut Spinette	Architecture
10 009 0021	Riffaux Passager	Architecture / Artistique
10 009 0038	Grard Urbain	Architecture / Artistique
10 009 0041	Fauvel Bourlet	Architecture / Artistique
10 010 0101	Goffint Beumier	Membre du Congrès national
10 010 0105	Delaunois Fontaine	Architecture
10 010 0112	Berckmans Wéry	Architecture / Artistique
10 010 0113	Mathieu Caroy	Épitaphe (évocation des circonstances du décès)

10 010 0115	Merlin Delhayé	Architecture
10 010 0126	Wéry	Architecture / Artistique
10 011 0001	Masy Richebe	Architecture / Artistique
10 011 0006	Moreau Nicaise	Architecture / Artistique
10 011 0018	Capron Salliez	Échevin
10 011 0031	Laruelle Chapaux	Inspecteur de l'Enseignement
10 011 0033	Delhayé Bogaerts	" Candidat notaire lâchement mis à mort pas les Barbares de la Germanie "
10 011 0169	Demerbe De Lathuy	Industriels dont 2 ont donné leurs noms à des rues de Jemappes
10 014 0022	Adamo Girlando	Artistique
10 015 0040	Pecher Gransart	Fondateur de charbonnages à Jemappes
10 015 0043	Roger Legat	Architecture / Artistique
10 015 0057	Regnier Zinque	Architecture / Artistique
10 015 0082	Finet Foucart	Artistique
10 016 0009	Dubois Tellier	Artistique
10 016 0069	Debersé Ducarme	Bourgmestre
10 016 0074	Beumier Paternost	Bourgmestre +Architecture / Artistique
10 016 0075	Depoorter Rainco	Architecture / Artistique
10 016 0079	Bourguignon Ghilain Scarmure	Chanoine

Art. 2 : d'acter que cette liste a été validée par la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine funéraire en date du 10 novembre 2015 et validée par le Collège communal du 18/10/2018 ;
 Art. 4 : d'autoriser le Service des Espaces funéraires à ensuite transmettre les fiches relatives à chaque monument à la Région wallonne suivant la procédure définie par celle-ci.

37 E/2019/426.106.02/GMS - Eclairage public, travaux d'amélioration - Lot 2 Grand-Large parking de délestage : Approbation du projet ORES (procédure FURLAN)

Note de synthèse

Ces travaux ont pour but l'ajout d'éclairage public à l'avenue de la Sapinette (parking de délestage) et s'inscrivent dans le cadre de la circulaire FURLAN.

Ce rapport a pour but d'approuver le projet définitif établi par ORES (délibération n°2).

Proposition de décision

Le Conseil communal décide sur proposition du Collège communal,

Article 1er d'approuver le projet 332130 d'extension de l'éclairage public de l'avenue de la Sapinette à Mons pour un montant estimatif de 15.648,80€ comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS, la TVA et se décomposant comme suit :

- A) Estimation des fournitures (en 2 lots) : 7.643,00€ hors TVA soit 9.248,03€ TVA (21%) comprise (taxe RECUEPEL TVAC de 0,12€ incluse)
- B) Estimation de la mise en oeuvre : 3.458,19€ hors TVA soit 4.184,41€ TVA (21%) comprise
- C) Estimation des prestations d'ORES ASSETS : 1.831,70€ hors TVA soit 2.216,36€ TVA (21%) comprise

Article 2 d'imputer la dépense y relative sur le crédit de 350.000€ inscrit sous l'article 42601/732.60/2019-3200 du Budget Extraordinaire de 2019 à compenser en recettes par l'emprunt sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Conseil Communal et la Tutelle ;

Article 3 de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 7.643€ hors TVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 4 d'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 5 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Mons - La Louvière, chargée du suivi des travaux, notamment pour la commune de Mons, conclu par ORES ASSETS en date du 01/06/2013 et ce, pour une durée de 6 ans ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

38 E/2019/426.106.02/GMS - Eclairage public, travaux d'amélioration - Lot 2 Grand-Large parking de délestage : Décision de principe de réaliser un projet d'éclairage public (procédure FURLAN)

Note de synthèse

Ces travaux ont pour but l'ajout d'éclairage public à l'avenue de la Sapinette à Mons (parking de délestage) et s'inscrivent dans le cadre de la circulaire FURLAN.

Ce rapport a pour but d'approuver la décision de principe de réaliser un projet (délibération n°1).

Proposition de décision

Le Conseil communal décide sur proposition du Collège communal,

Article 1er : d'élaborer un projet d'extension de l'éclairage public de l'Avenue de la Sapinette à Mons pour un montant estimé provisoirement à 15.648,80€ TVAC ;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant majoré de la TVA ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

39 E/2019/426.106.01 - Eclairage public, travaux d'amélioration, Lot 1 Place de Cuesmes - Approbation du projet ORES

Note de synthèse

Ces travaux ont pour but l'harmonisation de l'éclairage public de la Place de Cuesmes et s'inscrivent dans le cadre de la circulaire FURLAN.

Ce rapport a pour but d'approuver le projet définitif établi par ORES (délibération n°2).

Proposition de décision

Le Conseil communal décide sur proposition du Collège communal :

Article 1er d'approuver le projet DEX 324506, d'amélioration de l'éclairage public de la Place de Cuesmes à Cuesmes pour un montant estimatif de 90.688,21€ comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS, la TVA et se décomposant comme suit :

A) Estimation des fournitures (en 4 lots) : 44.488,45€ hors TVA (taxe RECUEPEL TVAC de 0,45€ incluse)

B) Estimation de la mise en oeuvre : 19845,40€ hors TVA

C) Estimation des prestations d'ORES ASSETS : 10.615,08€ hors TVA

Article 2 d'imputer la dépense y relative sur le crédit de 350.000€ inscrit sous l'article 42601/732.60/2019-3200 du Budget Extraordinaire de 2019 à compenser en recettes par l'emprunt sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Conseil Communal et la Tutelle;

Article 3 de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 44.488,45€ HTVA, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 4 d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 5 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Mons - La Louvière, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Mons, conclu par ORES ASSETS en date du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

40 BE 2019/W2020/AP-VOIRIES CENTRE-VILLE & ROOSEVELT_Lots 1 et 2 - Wallonie 2020 - Voiries Centre-Ville et Square Roosevelt - Mission complète d'auteur de projet et de coordination de sécurité et de santé en 2 lots - Approbation des conditions du marché et du mode de passation - procédure ouverte

Note de synthèse

Ce rapport concerne l'approbation des conditions du marché et du mode de passation (procédure ouverte) d'un marché en deux lots relatif à l'étude du réaménagement des voiries suivantes : Fétis, Athénée, 5 Visages, Houssière et du Square Roosevelt (parc et voiries périphériques).

Proposition de décision

DECIDE

Sur proposition du Collège Communal

Article 1: D'arrêter les conditions du marché "Wallonie 2020 - Voiries Centre-Ville et square Roosevelt - Mission complète d'auteur de projet et de coordination de sécurité et de santé en 2 lots" et d'attribuer le marché précité par procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges (N° BE 2019/W2020/AP-VOIRIES CENTRE-VILLE et SQUARE ROOSEVELT_Lots 1 et 2) organisé en 2 lots et l'estimation des taux d'honoraires associés à chacun d'eux :

- Le lot 1 « *Fétis, Athénée et 5 visages* » taux d'honoraires estimé : 7.35% - montant estimé des prestations : 91.195,39€ HTVA;
- Le lot 2 - « *Espace Roosevelt & Houssière* » - taux d'honoraires estimés : 7.35% - montant estimé des prestations : 187.693,41€ HTVA

Le montant estimé du marché s'élève à € 278.888,80€ HTVA ou € 337.455,44€ TVAC.

Les conditions de marché sont fixées par le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité belge et à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : D'approuver les critères de sélection qualitative tels que définis dans l'avis de marché.

Article 6 : D'imputer la dépense relative à ce marché :

- Pour le lot 1 « *Fétis, Athénée et 5 visages* », sur le crédit de 387.000€ de la fonction 421.11/73360 (n° de projet 2019.0502) du budget extraordinaire de l'exercice 2019, à compenser en recettes par l'emprunt et les éventuels subsides du FEDER -Service Public de Wallonie-DGO4 liés au projet Wallonie2020.EU « Les voiries » ;
- Pour le lot 2 « *Espace Roosevelt & Houssière* » ,
 - sur le crédit de 387.000€ de la fonction 421.11/733-60 (n° de projet 2019.0502) du budget extraordinaire de l'exercice 2019, à compenser en recettes par l'emprunt et les éventuels subsides du FEDER -Service Public de Wallonie-DGO4 liés au projet Wallonie2020.EU « Les voiries » ,
 - sur le crédit de 45.000€ de la fonction 426.06/733.60 (n° de projet 2019.0609) du budget extraordinaire de l'exercice 2019, à compenser en recettes par l'emprunt et les éventuels subsides du FEDER - Service Public de Wallonie-DGO4 liés au projet Wallonie2020.EU « Plan lumière »